

SEANCE DU 28 AVRIL 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.
Elle est ouverte à 20h37.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,
M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M.
M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S.
KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLEN-
DERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.
2. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.
3. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte Haut - Compte 2021 - Approbation.
4. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
5. CPAS - Compte 2021 - Approbation.
6. Finances - Compte communal pour l'exercice 2021.
7. Marchés publics - Délégations au collège du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.
8. Intercommunales (Isosl) - Asemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022.
9. Voiries - Rénovations des rues pavées de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.
10. Mobilité - Wallonie cyclable 2020 - Sélection d'un auteur de projet - Aménagement d'une piste cyclo-piétonnes en site propre sur les rues Pré d'Awans et Sartay.
11. Urbanisme - Création d'une nouvelle amorce de voirie - scrl Régionale Visétoise d'Habitations - Rue de la Wade à Visé - Autorisation.
12. Relations internationales - Convention transfrontalière pour site de la Montagne Saint-Pierre.
13. Bâtiments scolaires - Ecole de Cheratte-Bas - Placement d'un nouveau revêtement de sol dans la salle de gymnastique - Mode de passation et conditions du marché.
14. Ordonnance de police portant interdiction de certains rassemblements de motards sur le territoire de la Ville de Visé.
15. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.
16. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
17. Procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2022 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prises en charge - Ratification.
3. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice maternelle (mi-temps).
4. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice maternelle.
5. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice primaire (1).
6. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice primaire (2).
7. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice primaire (3).
8. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice primaire en immersion.
9. Personnel - Mise en disponibilité de deux agents statutaires.
10. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

SÉANCE PUBLIQUE

Le conseil commence par marquer une minute de silence à la mémoire de Robert MENTEN, ancien président du CPAS de 1983 à 1996.

Le DG secrétaire communal informe ensuite le conseil d'une réestimation du dossier de la liaison cyclable Visé-Berneau. Les montants de la mise en concurrence ont généré un supplément de 71.331,08 € à charge de la commune. Il s'agit d'un marché conjoint piloté par la Ville de Visé.

1. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel le 20 mars 2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 21/03/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 24/03/2022, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification entraîne une augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' de 10.759 €, ce qui porte la participation communale à 30.585,32 € pour 2022;

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2022 de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel et portant:

en recettes la somme de 65.682,50 € ; en dépenses la somme de 65.682,50 € ; et se clôturant à l'équilibre

La participation communale se chiffre à 30.585,32 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'évêque de Liège.

2. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye le 01/04/2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 04/04/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 05/04/2022, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye et portant:

en recettes la somme de 27.663 € ; en dépenses la somme de 27.663 € ; et se clôturant à l'équilibre

La participation communale est inchangée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

3. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte Haut - Compte 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs le (non daté) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 08.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché, reçue le 17 mars 2022, fait partie intégrante de la présente délibération et reprend les corrections à apporter aux articles de recettes et dépenses;

Attendu qu'après corrections, le montant des recettes est égal à 42.458,38 € € et celui des dépenses à 20.742,01 €, le boni étant de 21.716,37 €;

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs arrêté par son Conseil le (non-daté) et portant, après corrections:

en recettes la somme de 42.458,38 € ; en dépenses la somme de 20.742,01 € ; et se clôturant par un boni de 21.716,37 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

4. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations du Collège du 28/3/22, 19/04/22 par lequel des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2022.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement

de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes :

- 17,31 €, 1.092,99 €, 8,00 €, 10,56 €, 8,00 €, 47,40 €, 24,00 € sur l'article 842/12448.2022 (I 1908, 1939, 1981, 1982, 1983, 2046, 2279) pour paiement repas des ukrainiens, mazout de chauffage pour leur logement, vêtements urgents et photos de cartes d'identités.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Mesdames N. LACH et B. KINET, conseillères de l'action sociale quittent la séance conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD.

5. CPAS - Compte 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Dont tous les membres présents respectent le prescrit de l'article L1122-19 2° du CDLD, les conseillers communaux qui sont également conseillers de l'action sociale (N. LACH et B. KINET) ayant quitté la séance;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale, en date du 23 mars 2022 adoptant le compte 2021 du CPAS;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.), DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2021 aux chiffres ci-après :

	Recettes	Engagements	Imputations
S.O.	12.662.419,94	2.277.507,07	12.253.507,07
S.E.	322.742,38	179.200,18	131.445,57
Résultat comptable 0	408.912,87		
Résultat comptable E	197.296,81		
Résultat budgétaire 0	384.451,45		
Résultat budgétaire E	149.542,20		
Résultat bilantaire	210.572,42		

Mesdames N. LACH et B. KINET rentrent en séance.

6. Finances - Compte communal pour l'exercice 2021.

Le Conseil,

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2021 se clôturant comme suit:

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Recettes exercice propre	27.964.128,26	1.290.980,15
Dépenses exercice propre	27.225.814,03	3.853.198,87
Boni/Mali exercice propre	738.314,23	-2.562.218,72
Recettes exercices antérieurs	2.497.521,62	4.466.315,13
Dépenses exercices antérieurs	906.726,48	4.689.230,68
Prélèvements en recettes	0,00	145.159,30
Prélèvements en dépenses	0,00	37.975,83
Recettes globales	30.461.649,88	5.902.454,58
Dépenses globales	28.132.540,51	8.580.405,38
Boni/Mali global	2.329.109,37	-2.677.950,80
Compte de Résultat		
Résultat courant		449.106,22
Résultat d'exploitation		1.569.187,68

Résultat exceptionnel -305.748,86
Résultat de l'exercice 1.263.438,82

Bilan équilibré au montant de : 100.253.307,91 €

Vu le rapport de synthèse de la gestion des finances communales;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Par 18 voix POUR et 7 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article 1er : D'arrêter provisoirement aux chiffres ci-dessus le compte communal pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière.

7. Marchés publics - Délégations au collège du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 sur le même sujet ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires ;

Considérant la demande de la tutelle régionale de faire à nouveau approuver les délégations de marchés publics ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatique-

ment adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §2 et 3 (marchés publics), L1222-6 §2 et 3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §3 et 4 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 3000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 1500€ HTVA à l'exercice extraordinaire mais uniquement en cas d'urgence. L'urgence se définit comme une nécessité technique qui ne peut attendre la séance suivante du collège. L'urgence sera appréciée par le fonctionnaire et entérinée par le collège.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

8. Intercommunales (Isosl) - Asemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Par 22 voix POUR et 3 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ISOSL du 24 mai 2022.

9. Voiries - Rénovations des rues pavées de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/04 relatif au marché "VOIRIES - Rénovations des rues pavées de l'entité" établi par le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.277,85 € TVAC (16.438,35 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42114/731-60 (n° de projet 20220012) et sera financé par emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au directeur financier en date du 04/04/2022 et l'avis rendu le 05/04/2022;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022/04 et le montant estimé du marché "Voiries - Rénovations des rues pavées de l'entité", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'attribuer le marché sur base de la comparaison de la somme des prix unitaires en considérant que la totalité du budget sera engagée.

Article 4: Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités de marché le justifient.

Article 5: La présente délibération sera transmise au service des finances, au secrétariat communal et à l'échevinat des travaux.

10. Mobilité - Wallonie cyclable 2020 - Sélection d'un auteur de projet - Aménagement d'une piste cyclo-piétonnes en site propre sur les rues Pré d'Awans et Sartay.

Le Conseil,

Vu le CDLD , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SMA/serv/2021/0073 et ses trois conventions annexés relatives au marché "Wallonie cyclable 2020 - Sélection d'un auteur de projet" établi par le Service Gestions de chantiers et travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé maximum de ce marché s'élève à 52.100,00 € HTVA ou 63.041,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42142/731-60 (n° de projet 20210073) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 22 mars 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° SMA/serv/2021/0073, les trois conventions annexés et le montant estimé maximum du marché "Wallonie cyclable 2020 - Sélection d'un auteur de projet", établis par le service gestions de chantiers et travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximal estimé s'élève à 52.100,00 € HTVA ou 63.041,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42142/731-60 (n° de projet 20210073).

11. Urbanisme - Création d'une nouvelle amorce de voirie - scrl Régionale Visétoise d'Habitations - Rue de la Wade à Visé - Autorisation.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Considérant la demande introduite par la scrl Régionale Visétoise d'Habitations dont les bureaux se trouvent La Champonnière 22 à 4600 VISE et tendant à obtenir un permis d'urbanisme en vue de la construction de 4 logements à base de containers maritimes et la création d'une nouvelle amorce de voirie pour un bien sis Rue de la Wade à 4600 Visé;

Considérant le projet de création d'une nouvelle amorce de voirie conformément au plan dressé par le bureau de Géomètres-Experts – MARECHAL&BAUDINET en date du 2 février 2022 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le SOL (ex PCA) de la Wade prévoyant une voirie de jonction avec trottoirs vers la rue Jean Rey ; que ce tronçon de voirie de +/- 30 m de long et 9.20 m de large formera à terme une boucle qui reliera entre elles la rue de la Wade et la rue Jean Rey ; que ce tronçon sera équipé en eau, électricité, téléphone, via une tranchée commune sous la voirie ; qu'un éclairage public sera posé ; que la voirie sera aménagée en revêtement hydrocarboné et les trottoirs en pavés;

Considérant que le projet de voirie respecte le tracé de la voirie prévue au PCA (SOL);

Considérant que la construction s'inscrit dans la zone de construction du SOL;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du **14 mars 2022 au 12 avril 2022**, et n'a donné lieu à aucune observations;

Considérant que le projet est admissible pour les raisons suivantes :

- Extension d'un projet existant de 4 logements en containers maritimes, avec 1 chambre, de même gabarit, même tonalité, en rez+1, bardage métallique de ton gris foncé et gris clair,
- Aménagement de 6 places privatives dont 2 PMR
- Aménagement des abords en klinkers et végétalisation
- Voirie équipée de 6 m de large avec trottoirs de 1.50 m
- Citerne d'eau pluviale de 10 000 litres avec ajoutage aux 2/3

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet anticipe une urbanisation possible d'une zone urbanisable de façon raisonnée;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : D'autoriser la création d'une nouvelle amorce de voirie communale telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Monsieur le Gouverneur de la Province.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12. Relations internationales - Convention transfrontalière pour site de la Montagne Saint-Pierre.

Le Conseil,

Vu le CDLD, en particulier l'article LI 123-23 sur les compétences du collège;

Vu la participation de la Ville de Visé au projet INTERREG III 2000-2005, Montagne Saint-Pierre entre Geer et Meuse;

Vu la proposition du Regionaal Landschap Haspengouw de poursuivre ce projet par le biais de nouvelles réalisations et du renforcement de la collaboration transfrontalière ;

Vu l'extrait au registre des délibérations du collège du 11 octobre 2021 marquant l'accord de principe pour la création d'un parc transfrontalier et la réalisation de divers projets en collaboration avec le Regionaal Landschap Haspengouw;

Vu l'extrait au registre des délibérations du collège du 05 avril 2022 marquant l'accord de principe pour la présente convention;

Considérant que les réalisations du projet INTERREG III Montagne Saint-Pierre entre Geer et Meuse apportent une plus-value au tourisme sur le territoire visétois ;

Considérant que l'apport de nouvelles réalisations permettrait d'accroître l'attrait touristique sur le territoire visétois ;

Considérant que le renforcement de la collaboration transfrontalière notamment par le biais de la réalisation d'un parc transfrontalier consiste en un élément crucial pour la pérennité de la collaboration économique et touristique transfrontalière ;

Considérant qu'une convention avec les différents partenaires est un élément clé pour la bonne gestion et la coordination de cette nouvelle collaboration;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : D'adopter la convention proposée par le Regionaal Landschap Haspengouw

pour le renforcement de la collaboration transfrontalière notamment par le biais de nouveaux projets touristiques, économiques et environnementaux.

13. Bâtiments scolaires - Ecole de Cheratte-Bas - Placement d'un nouveau revêtement de sol dans la salle de gymnastique - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022062 relatif au marché "Placement d'un nouveau revêtement de sol dans la salle de gymnastique de l'école de Cheratte-Bas" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.745,28 € HTVA ou 49.550,00 €, 6% TVAC (2.804,72 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76413/724-60 (n° de projet 20220062) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 avril 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022062 et le montant estimé du marché "Placement d'un nouveau revêtement de sol dans la salle de gymnastique de l'école de Cheratte-Bas", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.745,28 € HTVA ou 49.550,00 €, 6% TVAC (2.804,72 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76413/724-60 (n° de projet 20220062).

14. Ordonnance de police portant interdiction de certains rassemblements de motards sur le territoire de la Ville de Visé.

Le Conseil,

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, notamment en dates des 25 octobre 2010, 29 février 2016 et 1er février 2021;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 133 al.2 et 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du ...

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons » et les « Chacals » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques aug-

mente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;
À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Mongols, Bandidos, Red Devils, Chacals, Black Pistons, Black Skulls, Immortals,... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang....

'La catégorie 2 (deux)' : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et je faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...

'La catégorie 3 (trois)' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs...

Article 3 : Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5: Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connues pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6: Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2023.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

15. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation;

1. Considérant qu'il est souhaité la création de SUL (sens unique limité);

Considérant que la largeur de la voirie permet la circulation des cyclistes à contre-sens et que le SUL leur évite un détour important;

2. Considérant qu'il y a lieu de supprimer le marquage d'un emplacement réservé aux personnes handicapées;

3. Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'une bande de stationnement, divisée en cases;

4. Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'une bande de stationnement;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie;

Sur Proposition eu collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 2 bis : Sens Unique Limité :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles sauf pour les cyclistes :

17) Rue du Gollet aux carrefours avec la rue St Hadelin, l'Allée des Aubépines, l'Av. G. Bertrand. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 ;

18) Allée des Hirondelles au carrefour avec la rue du Gollet : La mesure est matérialisée par le signal B17, complété par le panneau M9 ;

19) Rue du Gollet au carrefour avec l'Av. Albert 1er.

La mesure est matérialisée par le signal F19 complété par le panneau M4 et pour les cyclistes : B1 + M1 + marquage au sol ;

20) Rue de Sluse au carrefour avec la rue St Hadelin. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ;

21) Rue de Sluse au carrefour avec l'Av. de Navagne. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4, et B17 + M9.

22) Rue des Déportés depuis la place des Déportés et depuis la rue Tour l'Evêque. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 ;

23) Rue des Déportés au carrefour avec la rue St Hadelin. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4, et pour les cyclistes : B1 + M1 + marquage au sol.

24) Rue Dodémont depuis la Rue des Francs Arquebusiers. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2.

25) Rue Dodémont au carrefour avec la rue St Hadelin. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 et pour les cyclistes : B1 + M1 + marquage au sol.

26) Avenue G Bertrand (partie basse) depuis rue St Hadelin. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 et pour les cyclistes B1+ M1 + marquage au sol.

27) Avenue G Bertrand au carrefour avec la rue Porte de Mouland. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2.

28) Avenue G Bertrand (partie haute) depuis la rue Porte de Mouland. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2

29) Avenue G Bertrand au carrefour avec le Gollet. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 ;

30) Rue Porte de Mouland depuis G Bertrand. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 ;

Rue Porte de Mouland au carrefour avec l'Av Albert 1er : La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2.

31) Rue de Berneau, tronçon entre la rue de la Fontaine et la rue de Mons. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 et F19+ M4 et pour les cyclistes : B1 + M1 + marquage au sol.

32) Allée du Hennen (uniquement sur la boucle) La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 et F19+ M4.

33) Rue Derrière le Temple depuis l'Allée des Marguerites. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 ;

Rue Derrière le Temple au carrefour avec la rue de Mons. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2.

34) Allée des Pervenches. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 et F19 + M4.

35) Rue Porte de Lorette, entre l'accès au cimetière et la descente vers la piscine. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2 et F19 + M4.

36) Chemin du Roua depuis la rue Porte de Souvré. La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2.

37) Chemin du Roua au carrefour avec la rue de Jupille. La mesure est matérialisée par le signal F19, complété par le panneau M4 et pour les cyclistes : B1 + M1 + marquage au sol.

Article 12 B : stationnement réservé :

Une place de parking réservée aux personnes handicapées est créée sur la voie suivante :

Abroger :

77) Rue aux Communes, à hauteur des numéros 90-92.

Article 10 : bandes de stationnement

Des bandes de stationnement sont tracées :

29) Rue du Gollet, du côté des habitations paires.

30) Rue Porte de Mouland : marquage d'une bande de stationnement du côté des habitations paires.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

16. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1er et unique point) B. Kinet ; '*Chantier Infrabel - Cheratte Bas. Dans les tunnels sous-voie, on constate la persistance d'eaux stagnantes, pompées par Infrabel. Il apparaît, que comme d'autres communes, Infrabel voudrait faire porter la réalisation et le coût des opérations de pompage à la Ville. Qu'en est-il?*' Le DG a envoyé à tous les conseillers un courrier envoyé par le collègue à Infrabel refusant catégoriquement de reprendre les équipements techniques de pompage sous les voies. B. Kinet accepte cette réponse

C. Van Linthout ajoute cependant une question orale d'actualité quant à la cuisine du CPAS que l'on va visiblement fermer pour faire appel à un opérateur extérieur. N. Lach regrette que ce point arrive en conseil communal car, lors de la discussion au conseil de l'action sociale, forcément à huis clos, il a été demandé la discrétion.

17. Procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2022 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2022, moyennant les remarques suivantes :

- concernant le point 10 : Monsieur KARIGER souhaiterait que sa remarque présente à la fin du point 9 soit clairement identifiée comme relative au point 10 et qu'il soit précisé qu'il considérerait que le vote ne pouvait avoir lieu.

- concernant le point 16 : Monsieur KARIGER souhaite que l'on indique que le document annexe n'a été

disponible que le matin même de la séance et que Monsieur l'échevine de la Vie Sociale s'est engagée à tenir une commission relative au PCS au mois de mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57.

Le DG (Secrétaire communal),

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
